

il pourrait obtenir un brevet et ne pas s'en servir; fabriquer dans son pays l'objet breveté et le vendre en Canada. Encore, l'objet d'invention pourrait être une machine,—il y en a un grand nombre,—j'ai à l'idée en ce moment une machine comme la machine à trépointe Goodyear. Je ne sais si ces restrictions pourraient porter sur des machines de cette catégorie générale qui pourraient être brevetées au Canada mais fabriquées aux Etats-Unis. Or si je saisis bien la teneur de l'article 38 il était précisément destiné, dans l'intention du législateur, à des cas de ce genre. Si le ministre, pendant que nous discutons l'article 40, peut nous démontrer que notre protection sur ce point ne laisse rien à désirer, il dissipera ma perplexité. Je suis d'avis que nous devrions lire très attentivement le texte de ces articles, et non pas seulement les notes marginales.

L'hon. M. ROBB: Je crois que nous tombons d'accord, l'honorable député et moi, dans notre interprétation de la loi. A mon sens la loi existante prescrit que si l'objet breveté n'est pas fabriqué en Canada ou est importé, le brevet est frappé de déchéance. Je vais donner, à l'intention de l'honorable député, un exemple de la déchéance d'un brevet en Canada. Supposons qu'un individu, propriétaire d'un brevet canadien, fabrique en Canada l'objet breveté et que son établissement est détruit par un incendie.

La reconstruction de cette propriété pourrait exiger un an et demi et si, dans l'intervalle, le fabricant importe de sa fabrique américaine les articles nécessaires à entretenir son commerce, son brevet canadien serait annulé.

L'hon. M. STEVENS: Le ministre prétend-il que ce soit là l'effet de l'article 38 de la loi actuelle?

L'hon. M. ROBB: Oui.

L'hon. M. STEVENS: C'est aller un peu loin.

L'hon. M. ROBB: C'est l'explication que m'a donnée le commissaire et, en vertu de l'ancienne loi, les décisions des tribunaux ont été rendues en ce sens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En vertu de l'ancienne loi?

L'hon. M. ROBB: Oui, de l'ancienne loi.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est-à-dire la loi actuelle?

L'hon. M. ROBB: Oui, mais d'après le texte modifié de la loi que nous demandons à la Chambre de voter le commissaire sera revêtu de pouvoirs discrétionnaires pour décider si, dans le cas où un accident de cette

nature se produisait, on devrait forcer le fabricant à fabriquer dans les délais prescrits ou si on lui accorderait un délai raisonnable pour reconstruire son usine. Les pouvoirs sont surtout confiés en grande partie au commissaire et les honorables députés comprennent, j'en suis convaincu, que le commissaire ne rendrait pas une décision qui, à son sens, serait préjudiciable aux intérêts des fabricants du Canada. En même temps, cela permet quelque peu l'importation d'articles de pays étrangers, s'il en existe un besoin réel.

L'hon. M. STEVENS: Ne vaudrait-il pas mieux maintenir la contrainte, c'est-à-dire, obliger les parties à fabriquer au Canada, mais dans le cas d'un accident du genre cité par le ministre, incendie, inondation, ou quelque sinistre de cette nature, donner au commissaire le pouvoir de proroger les délais? C'est au principe que je tiens. Je crois que nous devrions autant que possible maintenir le principe de la fabrication obligatoire en Canada, en obligeant la personne qui demande un brevet à fabriquer au Canada. Si nous faisons disparaître cette disposition et si nous accordons au commissaire les pouvoirs discrétionnaires que mon honorable ami vient de laisser entendre, je suis d'avis que nous délégions à un fonctionnaire un pouvoir trop étendu. Faisons le contraire. Je crois que le principe de l'ancienne loi est le meilleur. Cependant, si le ministre veut continuer la lecture de l'article nous pourrions faire ressortir ces points au fur et à mesure.

L'hon. M. ROBB: J'allais faire observer que l'article prévoit cela, mais en des termes différents.

L'ancienne formule nous empêche d'entrer dans la convention de Berne. Si ceux de mes honorables amis qui sont avocats veulent bien prêter une oreille attentive à la lecture de l'article, ils constateront sans doute, que, même si les termes diffèrent un peu, l'article prévoit tout ce qu'ils désirent.

M. BOYS: Le ministre parle des pouvoirs discrétionnaires qui sont accordés au commissaire en vertu de l'article 40. Quel est le paragraphe qui lui accorde des pouvoirs discrétionnaires, sauf celui de renvoyer une requête devant la cour d'échiquier?

L'hon. M. ROBB: Oui, on lui accorde ce pouvoir.

M. BOYS: Ce n'est pas ce que j'appellerais un pouvoir discrétionnaire. Le commissaire reçoit une requête, il l'étudie et s'il présume qu'il y a matière à procès, il n'agit pas lui-même, mais renvoie le tout à la cour d'échiquier. Cela conduit à ce que nous discutons l'autre soir; le désir d'échapper à toute responsabilité. Il me semble que personne n'est